

SOMMAIRE

AIX-EN-PROVENCE
 BLOIS - BORDEAUX
 BOURG-EN-BRESSE
 CLERMONT-FERRAND
 LE HAVRE - LILLE - LYON
 MARSEILLE - METZ
 MONTLUCON - MONTPELLIER
 NANCY - NANTES - NICE -
 OYONNAX – PARIS
 PONTARLIER - ROUEN
 TOULOUSE – TOURS –
 VERSAILLES - VICHY

Réseau SIMON Avocats

ALGÉRIE - ARGENTINE
 ARMÉNIE - AZERBAÏDJAN
 BAHAMAS - BAHRÉÏN
 BANGLADESH - BELGIQUE
 BIRMANIE - BOLIVIE - BRÉSIL
 BULGARIE - BURKINA FASO
 CAMBODGE
 CAMEROUN - CHILI - CHINE
 CHYPRE - COLOMBIE
 CORÉE DU SUD - COSTA RICA
 CÔTE D'IVOIRE - ÉGYPTE
 EL SALVADOR
 ÉMIRATS ARABES UNIS
 ESTONIE - ÉTATS-UNIS - GRECE
 GUATEMALA - HONDURAS
 HONGRIE - ÎLE MAURICE
 ÎLES VIERGES BRITANNIQUES
 INDE - INDONÉSIE - IRAN
 ITALIE - JORDANIE
 KAZAKSTHAN - KOWEÏT - LIBAN
 LUXEMBOURG
 MADAGASCAR - MALTE
 MAROC - MEXIQUE
 NICARAGUA - OMAN
 PANAMA - PARAGUAY - PÉROU
 PORTUGAL - QATAR
 RD CONGO
 RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
 SÉNÉGAL - SINGAPOUR
 SUISSE - THAÏLANDE - TUNISIE
 URUGUAY - VENEZUELA
 VIETNAM - ZIMBABWE

Conventions transnationales

<p>CORPORATE ET DROIT DES SOCIÉTÉS</p> <p>L'abus dans l'expression des décisions collectives : quid des sociétés constituées entre associés à parts égales ?</p> <p>Cass.com., 21 juin 2023 – n° 21-23.298 F-B</p>	<p>p. 2</p>
<p>CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX</p> <p>La résiliation des contrats conclus par voie électronique en quelques clics</p> <p>Décret n°2023-417 du 31 mai 2023</p>	<p>p. 3</p>
<p>INTERNATIONAL</p> <p>Contrôle des investissements étrangers : Rapport annuel sur le contrôle des investissements étrangers en France en 2022</p> <p>(Publié le 9 mai 2023)</p>	<p>p. 4</p>
<p>DISTRIBUTION-CONCURRENCE-CONSOMMATION</p> <p>La Cour de justice de l'Union européenne apporte des précisions sur la définition du consommateur</p> <p>CJUE, 9 mars 2023, aff. C-177/22</p>	<p>p. 6</p>
<p>DROIT SOCIAL</p> <p>Prime d'arrivée : le contrat peut imposer son remboursement partiel en cas de démission</p> <p>Cour de cassation, Chambre sociale, 11 mai 2023, n°21-25.136</p>	<p>p. 8</p>
<p>PROCEDURE CIVILE & VOIES D'EXECUTION</p> <p>Une erreur imputable à la juridiction s'agissant d'un acte de notification d'un jugement ne fait pas courir le délai d'appel</p> <p>Cass, 2e civ, 13 avril 2023, n° 21-21.242</p> <p>Réintroduction de l'article 750-1 du Code de procédure civile relatif à l'obligation de tentative préalable de résolution amiable du litige, modifié</p> <p>Décret n°2023-357 du 11 mai 2023</p>	<p>p. 9</p> <p>p. 10</p>

CORPORATE ET DROIT DES SOCIETES

L'abus dans l'expression des décisions collectives : quid des sociétés constituées entre associés à parts égales ?

Cass.com., 21 juin 2023 – n° 21-23.298 F-B

Ce qu'il faut retenir :

Constitue un abus d'égalité, susceptible d'engager la responsabilité civile de son auteur, le fait, pour un associé à parts égales, d'empêcher, par son vote négatif, une opération essentielle pour la société, dans l'unique dessein de favoriser ses propres intérêts au détriment de l'autre associé.

Pour approfondir :

Le droit de vote de l'associé dans le cadre des assemblées générales fait l'objet, en droit français, d'une protection toute particulière, ce dernier étant le garant de l'expression collective au sein des sociétés. Néanmoins, le droit de vote trouve sa limite dans l'abus. Est ainsi sanctionné, notamment sur le terrain de la responsabilité, l'abus du droit de vote. Qu'il soit le fait d'une majorité ou d'une minorité, l'abus est caractérisé lorsque la décision adoptée ou rejetée est contraire à l'intérêt social et prise dans l'unique dessein de favoriser une certaine catégorie d'associés au détriment des autres associés. Toutefois, l'abus du droit de vote peut également être retenu en présence d'associés égaux. C'est cette dernière hypothèse qui se trouve illustrée par un arrêt de cassation en date du 21 juin 2023.

En l'espèce, un litige opposait deux associés à parts égales d'une société par actions simplifiée dont les statuts prévoyaient que les décisions collectives devaient être prises à l'unanimité. Or, lors d'une assemblée générale de ladite société, l'un des associés a refusé de voter une résolution tendant à la conclusion d'un contrat transitoire de nature à permettre la poursuite de la réalisation d'une opération essentielle pour la société. Faute d'accord entre les associés, le marché a finalement été conclu avec une autre société dans laquelle l'associé qui s'était opposé à l'adoption de ladite résolution était intéressé. Il a dès lors été assigné par son associé et par la société en paiement de dommages et intérêts en

réparation de leur préjudice pour manquement au devoir de loyauté et abus d'égalité.

Par un arrêt du 28 septembre 2021, la Cour d'appel de Chambéry a débouté l'associé et la société de leurs demandes jugeant notamment que les deux associés fondateurs de la société avaient « entendu soumettre l'ensemble de leurs décisions à la règle de l'unanimité, ce qui a pour conséquence que l'une comme l'autre a accepté l'hypothèse d'une mésentente conduisant, dans ce cas, à un blocage du fonctionnement de la société, voire à la disparition, de fait, de l'affectio societatis », concluant dès lors que la situation n'était pas constitutive d'un abus d'égalité (CA Chambéry, 28 septembre 2021 – n°19/01725).

Par un arrêt en date du 21 juin 2023 publié au Bulletin, la Chambre commerciale de la Cour de cassation a censuré l'arrêt de la Cour d'appel de Chambéry sur ce point, au visa de l'article 1240 du Code civil, reprochant aux juges du fond d'avoir retenu que la seule règle de l'unanimité stipulée par les statuts permettait d'exclure l'existence d'un abus d'égalité et a rappelé, à cet égard, dans un attendu de principe que constituait un tel abus « le fait, pour un associé à parts égales, d'empêcher, par son vote négatif, une opération essentielle pour la société, dans l'unique dessein de favoriser ses propres intérêts au détriment de l'autre associé ».

Si l'on retrouve dans cette définition les caractéristiques communes permettant de démontrer l'existence d'un abus du droit de vote, cet arrêt n'en est pas moins intéressant dans la mesure où ce dernier vient rappeler que l'abus peut également être le fait d'un associé égalitaire. Il revêt par ailleurs une portée particulière compte tenu du nombre significatif de sociétés dans lesquelles les droits politiques sont répartis de manière égalitaire entre les associés et dans lesquelles, de fait, l'unanimité est exigée pour l'adoption des décisions collectives, entraînant un risque fort de blocage du fonctionnement de ces sociétés.

Soulignons que cette solution, rendue à propos d'une société par actions simplifiée, est parfaitement transposable à toutes les sociétés constituées entre associés à parts égales, ainsi qu'en témoignent les termes volontairement neutres employés par la Haute Juridiction.

Rappelons enfin que, outre invoquer l'abus du droit de vote, il est également possible de solliciter la désignation judiciaire d'un mandataire ad hoc ou encore d'un administrateur provisoire, voire une dissolution judiciaire lorsque la mésentente entre associés paralyse le fonctionnement de la société empêchant toute poursuite de son activité.

À rapprocher :

- [Article 1240 du Code civil](#)
- [Cass.com., 30 novembre 2004, n°01-16.581](#)
- [Cass.com., 31 mars 2009, n°08-11.860](#)

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX

La résiliation des contrats conclus par voie électronique en quelques clics
Décret n°2023-417 du 31 mai 2023

Ce qu'il faut retenir :

Le décret n°2023-417 du 31 mai 2023 fixe les modalités techniques de résiliation des contrats par voie électronique, prévue à l'article L.215-1-1 du Code de la consommation.

Ce décret offre davantage de simplicité et de souplesse au consommateur, en lui permettant de résilier un contrat en ligne en quelques clics.

Pour approfondir :

L'article L.215-1-1 du Code de la consommation, créé par l'article 15 de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, ajoute une nouvelle option permettant au consommateur de remettre en cause la force obligatoire d'un contrat : la résiliation par voie électronique.

Le consommateur peut bénéficier de cette faculté si, au jour de la résiliation, le professionnel donne la possibilité aux consommateurs de conclure des contrats par voie électronique. Le contrat pourra donc avoir été conclu autrement qu'en ligne. C'est le cas notamment des contrats conclus lorsque les parties sont présentes physiquement (par

exemple lorsque le contrat a été conclu dans le point de vente du professionnel).

Le Code de la consommation impose désormais au professionnel de mettre « à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat ».

Cette nouvelle option offre au consommateur davantage de souplesse et de simplicité dans la gestion de ses contrats, puisque, même s'il est déjà engagé dans une relation contractuelle, il est désormais libre de faire le choix d'une offre plus avantageuse tout en bénéficiant d'un formalisme allégé.

En effet, si le droit de rétractation, applicable à la vente à distance, impose au consommateur l'envoi d'un formulaire type ou de tout autre écrit faisant état de sa volonté de se rétracter, la résiliation des contrats par voie électronique pourra quant à elle se faire en quelques clics.

Les modalités pratiques de la résiliation en ligne devaient toutefois être définies. C'est ce qui a été fait par le décret n°2023-417 du 31 mars 2023 qui fixe les modalités d'accès et d'utilisation de la fonctionnalité de résiliation par voie électronique.

Le consommateur bénéficie désormais d'un accès rapide, facile, direct et permanent à la résiliation par voie électronique.

• Comment faire en pratique ?

Depuis l'interface en ligne (par exemple le site internet ou l'application mobile) permettant au consommateur de conclure un contrat avec un professionnel, le consommateur doit pouvoir accéder directement, simplement et rapidement à la fonctionnalité de résiliation.

Selon le décret, la fonctionnalité de résiliation du contrat doit « être présentée au consommateur sous la mention « résilier votre contrat » ou une formule analogue dénuée d'ambiguïté, affichée en caractère lisible ».

Le consommateur pourra trouver sur l'interface en ligne des informations sur la résiliation du

contrat (indemnité, délai de préavis) et sur les conséquences de la résiliation.

Toujours dans une démarche de simplification, il est prévu que le professionnel ne pourra au stade de la notification de la résiliation, imposer la création d'un espace personnel au consommateur afin d'accéder à cette nouvelle faculté de résiliation. Il pourra toutefois lui être demandé d'utiliser son espace personnel, créé antérieurement, afin de résilier le contrat.

Après avoir cliqué sur la fonctionnalité de résiliation du contrat, le consommateur devra renseigner ou confirmer les informations liées à son identité (nom, prénom, adresse électronique ou postale...) et à l'identification du contrat qu'il souhaite résilier (numéro de contrat ou de client).

Il devra également préciser la date de résiliation envisagée.

Si le consommateur résilie un contrat de manière anticipée, l'interface doit prévoir une rubrique lui permettant de préciser le motif légitime de résiliation et l'informer des pièces justificatives à transmettre.

Le consommateur sera ensuite dirigé vers une dernière page récapitulative des informations qu'il a renseignées, qu'il pourra vérifier et, si besoin, modifier.

Le consommateur pourra alors notifier la résiliation au professionnel par l'activation d'une fonction qui doit être directement accessible sur la page récapitulative. Le décret précise que cette fonction doit être présentée « avec la mention « notification de la résiliation » ou une formule analogue dénuée d'ambiguïté, affichée en caractères lisibles ».

Le décret du 31 mai 2023, permet donc au consommateur une plus grande flexibilité dans la gestion de ses contrats, en prévoyant des modalités techniques de résiliation en ligne relativement simples et rapides.

INTERNATIONAL

Contrôle des investissements étrangers : Rapport annuel sur le contrôle des investissements étrangers en France en 2022 (Publié le 9 mai 2023)

Ce qu'il faut retenir :

Dans le cadre du contrôle des investissements étrangers en France, le contexte économique actuel en lien avec la crise énergétique ne permet pas d'écarter les risques sur les entreprises françaises cotées, le Ministre de l'Economie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique et Olivier Becht, Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Europe des affaires étrangères ont donc décidé dans un communiqué de presse publié le 22 décembre 2022 de prolonger une nouvelle fois la mesure d'abaissement du seuil jusqu'au 31 décembre 2023 (déjà prolongé 2 fois, le 31 décembre 2021 puis le 31 décembre 2022).

Le 9 mai 2023, la Direction Générale du Trésor du ministère de l'économie a publié le second rapport relatif au contrôle investissements étrangers en France (IEF). Il dresse un bilan stable avec 325 dossiers qui ont été soumis à la Direction Générale du Trésor en 2022 (contre 328 en 2021).

Par ailleurs, 131 opérations d'investissements étrangers ont été autorisées par le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique et 65,8% des investisseurs se situent hors de l'Union Européenne (UE). Néanmoins 53% de ces autorisations ont été assorties de conditions pour préserver les intérêts nationaux. Ce chiffre s'élève dans le secteur de la défense, à 76% des autorisations délivrées puisque celui-ci constitue le périmètre historique du contrôle IEF, étant donné qu'il est l'un des secteurs stratégiques de l'économie nationale.

Pour mémoire :

Dès le début de la crise sanitaire en 2020, l'Etat français a pris en compte la nécessité de protéger davantage les sociétés françaises cotées exerçant des activités sensibles. Afin de se prémunir de prises de participations opportunistes non européennes pouvant présenter des menaces pour la sécurité nationale, le seuil déclenchant le contrôle IEF dans les sociétés françaises cotées a été abaissé de 25% à 10% des droits de vote.

Ce contexte de crise sanitaire liée au COVID avait conduit le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance, [à renforcer, en avril et juillet 2020, la procédure de contrôle des investissements étrangers en France](#). Il faut aussi rappeler qu'à partir de 2003, la loi précise, à travers le décret n° 2003- 196 du 7 mars 2003, que sont soumis, aux pouvoirs du contrôle du ministre chargé de l'économie, les investissements étrangers de nature à porter atteinte à la « défense nationale »

Ce renforcement s'est articulé autour de deux axes :

1. L'inclusion pérenne des biotechnologies dans la liste des technologies critiques couvertes par le contrôle IEF), l'abaissement temporaire à 10% du seuil de détention déclenchant le contrôle de certaines opérations étrangères, tenant à des sociétés cotées afin de protéger les sociétés françaises cotées de prises de participations opportunistes non européennes pouvant présenter des menaces pour la sécurité nationale. Depuis juillet 2020, la mesure d'abaissement du seuil de contrôle des investissements étrangers dans des sociétés françaises cotées, de 25 % à 10 % des droits de vote, a renforcé la vigilance de l'Etat sur ces sociétés et a assuré la protection de nos intérêts nationaux tout au long de la crise sanitaire. Le décret n° 2022- 1622 du 23 décembre 2022 prorogeant cette mesure d'abaissement du seuil de contrôle des investissements étrangers dans des sociétés françaises cotées s'applique depuis le 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, assurant ainsi la continuité de cette mesure de crise.

Pour approfondir :

➤ **En France**

Les modalités de la mesure d'abaissement du seuil déclenchant le contrôle resteront inchangées :

- elle ne concerne pas les investisseurs européens ;
- elle ne porte que sur les investissements réalisés au sein des sociétés cotées ;
- elle est temporaire et prendra fin au **31 décembre 2023** (et non plus 2022) ;
- elle s'exerce selon une procédure accélérée : l'investisseur franchissant le seuil de 10% le notifie à la Direction Générale du Trésor. Le ministre de l'Economie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique dispose alors de 10 jours pour décider si l'opération doit être soumise à un examen plus approfondi, sur la base d'une demande d'autorisation complète, qui peut conduire à refuser qu'un investisseur étranger non européen détienne plus de 10% des droits de vote d'une entreprise française sensible.

Le renforcement du dispositif de contrôle des investissements étrangers en France depuis le début de la crise sanitaire ne remet pas en cause l'ouverture de la France à l'accueil des investissements étrangers et son attractivité croissante pour les investisseurs ces dernières années. Il en constitue au contraire le complément indispensable pour assurer la protection de la sécurité et de l'ordre public lorsque les cibles d'investissement le nécessitent.

En pleine cohérence avec le règlement européen de filtrage des investissements directs étrangers entré en vigueur en octobre 2020, le dispositif de contrôle des investissements étrangers participe également à la préservation des intérêts européens. En effet, la Direction Générale du Trésor a participé de manière active au mécanisme de coopération avec les Etats membres et la Commission Européenne sur le filtrage des investissements étrangers dans l'UE. Cette année, la France a fait une nouvelle fois partie des pays européens les plus actifs dans

cette coopération et affirme son rôle moteur au sein de l'UE sur les sujets de filtrages et des investissements étrangers.

En 2022, la plupart des investissements en France contrôlés (65,8%) ont été réalisés par des investisseurs contrôlants ultimes non européens, notamment le Royaume Uni, les Etats Unis et le Canada.

➤ **Au niveau de l'UE**

Au sein de l'UE et de l'Espace économique européen, les investissements ont été principalement réalisés par des investisseurs ultimes situés en Allemagne au Luxembourg et en Italie.

La Commission Européenne a publié le **1^{er} septembre 2022**, son deuxième rapport annuel relatif à l'année 2021 qui dresse un bilan satisfaisant du fonctionnement du cadre européen de coopération en matière de contrôle des investissements étrangers.

Le nombre d'Etats membres se dotant d'un mécanisme de filtrage continue de croître. Trois nouveaux Etats membres ont ainsi adopté ce mécanisme en 2021 : la République tchèque, le Danemark et la Slovaquie portant à dix-huit le nombre d'Etats membres disposant de ce mécanisme. En outre, le nombre de dossiers notifiés au niveau européen est en hausse.

À rapprocher :

- [Décret n°2022- 1622 du 23 décembre 2022 relatif à l'abaissement temporaire du seuil de contrôle des investissements étrangers dans les sociétés françaises dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé](#)
- [Communiqué de presse du 22-12-2022](#)
- [Deuxième rapport annuel du 1^{er} septembre 2022 de la Commission Européenne sur le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union](#)
- [Communiqué de presse du 29-11-2021](#)
- [Communiqué de presse du 18-12-20](#)
- [Avril 2020](#)
- [Arrêté du 27 avril 2020 relatif aux investissements étrangers en France](#)

- [Décret n° 2019-1590 du 31 décembre 2019 relatif aux investissements étrangers en France](#)
- [Arrêté du 31 décembre 2019 relatif aux investissements étrangers en France](#)
- [Règlement \(UE\) 2019/ 452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union](#)
- [Décret n°2003-196 du 7 mars 2003](#)
- Le contrôle des investissements étrangers en France avait fait l'objet de précédentes publications :
 - [en Mai 2020](#)
 - [Puis en janvier 2021](#)

**DISTRIBUTION – CONCURRENCE –
CONSOMMATION**

**La Cour de justice de l'Union européenne
apporte des précisions sur la définition du
consommateur**

CJUE, 9 mars 2023, aff. C-177/22

Ce qu'il faut retenir :

La Cour de justice de l'Union européenne rappelle que la notion de consommateur doit prendre en compte la finalité poursuivie par le cocontractant car elle ne s'applique qu'à la personne qui a conclu un contrat en dehors de son activité professionnelle.

Elle précise que les juges peuvent prendre en compte l'impression créée par le cocontractant et tenir compte des éléments intervenus ultérieurement.

Pour approfondir :

Dans cette affaire, un contrat de vente de véhicule automobile a été conclu entre un acheteur, personne physique domicilié en Autriche et un vendeur, personne morale de droit allemand.

L'acheteur avait fait intervenir un concessionnaire automobile afin d'effectuer les recherches et de contacter le vendeur. Le vendeur a alors rédigé un contrat mentionnant qu'il s'agissait d'une opération entre professionnels et que l'acheteur était une

société. L'acheteur a signé le contrat sans en contester les mentions.

Après avoir constaté que le véhicule était entaché de vices cachés, l'acheteur a demandé la garantie du vendeur devant un juge autrichien, se prévalant de la qualité de consommateur.

A titre de rappel, l'article 17 du [Règlement Bruxelles I bis n° 1215/2012 du 12 décembre 2012](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, applicable en présence d'un litige transfrontalier entre les Etats membres de l'Union européenne, définit le consommateur comme une personne qui conclut un contrat « *pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle* ». L'[article liminaire du Code de la consommation](#) français reprend ce principe : « *toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole* ».

Dans ce cas d'espèce, le vendeur a contesté la compétence du juge autrichien au profit du juge allemand en soutenant que le contrat de vente constituait une transaction entre professionnels.

Le tribunal de district de Salzbourg (Autriche) a fait droit à cette demande et a estimé que le vendeur était en droit de s'attendre à conclure un contrat entre professionnels car l'acheteur n'a pas contesté le contrat de vente et a fait intervenir un concessionnaire automobile.

L'acheteur a contesté cette ordonnance et saisi le tribunal régional de Salzbourg qui a décidé de surseoir à statuer et de poser plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « **Cour** »).

Dans un premier temps, la Cour indique que pour déterminer si une personne peut être qualifiée de consommateur, il convient de « *tenir compte des finalités actuelles ou futures poursuivies par la conclusion [du] contrat, indépendamment de la nature salariée ou indépendante de l'activité exercée par cette personne* ».

Dans un arrêt du 14 février 2019, la Cour de justice de l'Union européenne avait déjà

reconnu qu'une personne ne pouvait être considérée comme consommateur que lorsqu'elle conclut « *[un contrat] en dehors et indépendamment de toute activité ou finalité d'ordre professionnel, dans l'unique but de satisfaire [à ses] propres besoins de consommation privée* » ([CJUE 14 février 2019, aff. C-630/17](#)).

Dans son arrêt du 9 mars 2023, la Cour apporte une précision importante, à savoir que la nature de l'activité professionnelle exercée par la personne qui se prévaut de la qualité de consommateur (indépendante ou salariée) n'est pas prise en compte dans la détermination du statut.

Ainsi, la notion de consommateur doit être interprétée de manière restrictive et ne s'applique qu'à la personne qui a conclu un contrat en dehors de son activité professionnelle et, en présence d'un contrat à double finalité, si l'usage professionnel qu'en fait la personne est négligeable par rapport à l'opération prise dans sa globalité.

Dans un second temps, la Cour relève que pour déterminer si une personne peut être qualifiée de consommateur, il peut être intéressant de « *vérifier si le prétendu consommateur aurait en réalité, par son propre comportement à l'égard de son cocontractant, donné l'impression à ce dernier qu'il agissait à des fins professionnelles, de sorte que le cocontractant pouvait légitimement ignorer la finalité extraprofessionnelle de l'opération en cause* ». La Cour précise que cet examen peut se fonder sur des éléments intervenus ultérieurement.

En l'espèce, l'acheteur n'a pas réagi aux stipulations du contrat la désignant en tant qu'entrepreneur, un concessionnaire automobile est intervenu lors des négociations au profit de l'acheteur et a interrogé le vendeur sur la possibilité de mentionner la taxe sur la valeur ajoutée sur la facture et l'acheteur a réalisé un bénéfice en revendant la voiture achetée peu de temps après la signature du contrat.

La Cour ne tranche pas la question de savoir si l'acheteur est un consommateur mais indique au juge autrichien que l'absence de réaction de l'acheteur à la stipulation du contrat le désignant

comme entrepreneur et la revente du bien ne sont pas des éléments déterminants à eux seuls et qu'il peut être pertinent de tenir compte de la réglementation allemande relative à la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que de la bonne foi de l'autre partie.

La Cour rappelle par ailleurs qu'une personne peut être considérée comme avoir renoncé à la protection prévue par le statut de consommateur s'il a fait naître chez son cocontractant l'impression qu'il agissait à des fins professionnelles ([CJUE 20 janvier 2005, aff. C-464/01](#)).

En résumé, l'arrêt du 9 mars 2023 reprend la jurisprudence antérieure mais précise que le juge doit établir, en prenant en compte toutes les informations dont il dispose, y compris des éléments intervenus ultérieurement et également de la bonne foi de l'autre partie, si le cocontractant a donné à l'autre partie l'impression d'avoir agi à des fins professionnelles.

A rapprocher :

- [CJUE 14 février 2019, aff. C-630/17](#)

DROIT SOCIAL

Prime d'arrivée : le contrat peut imposer son remboursement partiel en cas de démission
Cour de cassation, Chambre Sociale 11 mai 2023, n°21-25.136

La Cour de cassation valide la pratique qui, en présence d'une prime d'arrivée, l'employeur peut subordonner l'acquisition de l'intégralité de cette prime à une condition de présence du salarié et par conséquent prévoir en cas de démission.

Ce qu'il faut retenir :

En cas de démission, le salarié peut devoir rembourser à l'employeur une partie de la prime d'arrivée au prorata du temps qu'il n'aura pas passé dans l'entreprise avant l'échéance prévue, en raison de sa démission.

Pour approfondir :

Dans les faits ayant donné lieu à cet arrêt, un salarié avait été embauché en qualité d'opérateur sur les marchés financiers à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le contrat de travail prévoyait le versement, dans les 30 jours suivant l'entrée en fonction, d'une prime de 150.000 euros à rembourser partiellement, en cas de démission dans les 36 mois suivant l'embauche.

Le 16 mars 2017 - soit 2,5 mois après son embauche - le salarié a démissionné.

L'employeur a ensuite saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes notamment en remboursement d'une partie de la prime d'arrivée.

La Cour d'Appel de Paris a, aux termes d'un arrêt en date du 9 septembre 2021, débouté l'employeur de ses demandes en retenant qu'il ne pouvait pas « *valablement subordonner l'octroi définitif de la prime initiale versée au salarié en janvier 2016 à la condition que ce dernier ne démissionne pas, et ce, à une date postérieure à son versement, dès lors que cette condition, qui avait pour effet de fixer un coût à la démission, portait atteinte à la liberté de travailler du salarié* ».

La Chambre Sociale de la Cour de cassation n'a pas été du même avis et a cassé l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Paris en énonçant :

« Il résulte de ces textes qu'une clause convenue entre les parties, dont l'objet est de fidéliser le salarié dont l'employeur souhaite s'assurer de sa collaboration dans la durée, peut, sans porter une atteinte injustifiée et disproportionnée à la liberté du travail, subordonner l'acquisition de l'intégralité d'une prime d'arrivée, indépendante de la rémunération de l'activité du salarié, à une condition de présence de ce dernier dans l'entreprise pendant une certaine durée après son versement et prévoir le remboursement de la prime au prorata du temps que le salarié, en raison de sa démission, n'aura pas passé dans l'entreprise avant l'échéance prévue.

Est donc valable la clause qui subordonne le versement de la totalité d'une prime d'arrivée à une absence de démission dans un certain délai

et qui, en cas de démission avant le délai convenu, impose le remboursement de ladite prime au prorata du temps que le salarié n'a pas passé dans l'entreprise.

A rapprocher :

- [Article L.1121-1 du Code du travail](#)

**PROCEDURE CIVILE &
VOIES D'EXECUTION**

Une erreur imputable à la juridiction s'agissant d'un acte de notification d'un jugement ne fait pas courir le délai d'appel

Cass, 2e civ, 13 avril 2023, n° 21-21.

Ce qu'il faut retenir :

Il résulte de l'article 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui consacre le droit d'accès au juge, qu'un justiciable, fût-il représenté ou assisté par un avocat, ne saurait être tenu pour responsable du non-respect des formalités de procédure imputable à la juridiction ; l'irrecevabilité de son recours s'analysant en une entrave à son droit d'accès à un tribunal.

Pour approfondir :

En l'espèce, un salarié avait engagé une action à l'encontre de son employeur aux fins de contester son licenciement.

Un jugement a été rendu par le Conseil de prud'hommes d'Amiens.

Il convient de rappeler qu'en matière prud'homale, le greffe notifie le jugement aux salariés ainsi qu'aux employeurs.

En l'espèce, si le greffe avait procédé à la notification du jugement rendu par le Conseil de prud'hommes d'Amiens, celui-ci avait, dans cette même notification, commis une erreur sur l'identité des parties.

Or, du fait de cette erreur, le salarié avait interjeté appel contre une société tierce au procès (en lieu et place de son employeur).

Par conséquent, en application de l'article 547 du Code de procédure civile, ce premier appel avait été jugé irrecevable pour avoir été dirigé contre une personne qui n'était pas partie au jugement de première instance.

Le salarié avait donc interjeté appel une seconde fois, cette fois-ci, contre son véritable employeur, alors même que le délai d'appel, courant à compter de la notification par le greffe, avait expiré.

Dans un arrêt du 18 novembre 2020, la Cour d'appel d'Amiens, avait alors déclaré irrecevable ce second appel en raison de sa tardiveté, considérant que l'erreur dans l'identité des parties n'avait pas pour effet de rendre irrégulière la notification du jugement de première instance opérée par le greffe d'un conseil de prud'hommes, ces mentions ne figurant pas au nombre de celles prévues par les articles 680 du Code de procédure civile et R.1454 du Code du travail.

Le salarié s'est alors pourvu en cassation, faisant grief aux juges du fond d'avoir déclaré irrecevable comme tardif son second appel, interjeté l'encontre du jugement du Conseil de prud'hommes d'Amiens et de constater le dessaisissement de la Cour d'appel d'Amiens. Ce dernier faisait en effet valoir au moyen de son pourvoi une violation de l'article 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur le droit d'accès au juge.

Par le présent arrêt, la Cour de cassation retient cette argumentation et casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel au visa de cet article 6§1.

La Cour de cassation considère en effet, qu'un justiciable ne saurait être tenu pour responsable du non-respect des formalités de procédure imputable à la juridiction, l'irrecevabilité de son recours s'analysant en une entrave à son droit d'accès à un tribunal. La Haute juridiction précise également, par la formule « *fût-il représenté ou assisté par un avocat* », que cette solution s'applique à tout justiciable, y compris ceux qui seraient représentés par un avocat.

Le présent arrêt rejoint et élargit donc la solution déjà retenue par la Cour de cassation par le passé, selon laquelle « *le délai de recours ne*

court pas en cas d'absence de mention ou de mention erronée dans l'acte de notification d'un jugement de la voie de recours ouverte, de son délai ou de ses modalités » (Cass. civ. 2, 17 mai 2018, n° 17-17.480).

Réintroduction de l'article 750-1 du Code de procédure civile relatif à l'obligation de tentative préalable de résolution amiable du litige, modifié

Décret n°2023-357 du 11 mai 2023

Ce qu'il faut retenir :

L'article 750-1 du Code de procédure civile, qui avait été annulé par le Conseil d'Etat en septembre dernier, a été réintroduit par le biais du décret n°2023-357 du 11 mai 2023. Ce dernier revient plus précisément ainsi sur l'obligation de tentative préalable de règlement amiable et notamment sur les modalités relatives au cas spécifique d'indisponibilité des conciliateurs de justice.

Pour approfondir :

Dans une décision du 22 septembre 2022 ([CE, 6e et 5e ch. Réunies, 22 septembre 2022, n°436939, Conseil national des barreaux et autres et Syndicats des avocats de France et autre, Lebon T](#)), le Conseil d'Etat avait annulé l'article 750-1 du Code de procédure civile qui imposait aux parties de recourir à une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative avant toute demande en justice, lorsque le litige portait sur le paiement d'une somme inférieure à 5 000 € ou concernait les actions précisément visées par le texte.

En effet, l'ancienne version du texte prévoyait que les parties étaient dispensées de cette obligation de conciliation préalable « 3° *Si l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable mentionnés au premier alinéa est justifiée par un motif légitime tenant soit à l'urgence manifeste soit aux circonstances de l'espèce rendant impossible une telle tentative ou nécessitant qu'une décision soit rendue non contradictoirement soit à l'indisponibilité de conciliateurs de justice entraînant l'organisation de la première réunion de conciliation dans un délai manifestement excessif au regard de la nature et des enjeux du litige.* »

Le Conseil d'Etat avait en effet relevé que les critères de la dérogation à l'obligation prévue par le texte étaient particulièrement imprécise et en avait déduit que cette imprécision s'analysait en une violation de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen relatif, au droit à un recours effectif.

En effet et pour rappel, l'ancien texte ne précisait pas les modalités ainsi que les délais qui permettraient de caractériser cette « *indisponibilité de conciliateurs de justice entraînant l'organisation de la première réunion de conciliation dans un délai manifestement excessif au regard de la nature et des enjeux du litige* ».

Le présent décret du 11 mai 2023 permet donc tout d'abord revenir sur cette notion de « *délai manifestement excessif* » mentionnée dans l'ancien article 750-1 du Code de procédure civile, qui n'était pas suffisamment précise et qui a de ce fait été supprimée. Ladite disposition précise désormais que les parties seront dispensées de cette obligation de conciliation en cas d'« *indisponibilité de conciliateurs de justice entraînant l'organisation de la première réunion de conciliation dans un délai supérieur à 3 mois à compter de la saisine d'un conciliateur.* »

En revanche et de façon regrettable, les modalités relatives à la saisine de ce conciliateur, lequel constitue pourtant le point de départ de ce délai de 3 mois s'agissant de la première réunion de conciliation, ne sont toujours pas détaillées par le nouveau texte.

A ce sujet, le décret du 11 mai 2023 a néanmoins pris le soin d'indiquer que le demandeur pouvait justifier « *par tout moyen de la saisine et de ses suites* », ceci permettant d'éviter vraisemblablement toute difficulté en matière probatoire.

Enfin, il convient de préciser que ces modifications, apportées par le décret du 11 mai 2023, seront applicables aux instances introduites à compter du 1^{er} octobre 2023.

A rapprocher : [Article « Annulation de l'article 750-1 du CPC sur l'obligation de tentative préalable de résolution amiable du litige »](#)